

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/058 DU 12 MAI 1999 PORTANT
CREATION ET ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL
DES PHARMACIENS DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique, spécialement en son article 122 ;

Vu le Décret n° 100/150 du 30 septembre 1980 portant Organisation de l'Exercice de la pharmacie ;

Vu le Décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : GENERALITES.

Section 1 : Nature-Dénomination-Objet-Siège.

Article 1 : Il est créé une institution de droit public dénommée « Ordre National des Pharmaciens du Burundi », ONPB en sigle.
L'ordre possède la personnalité civile et un patrimoine propre.

Article 2 : L'ordre National des Pharmaciens du Burundi a pour objet d'assurer : le respect de la déontologie professionnelle, la défense de la dignité et de l'indépendance de la profession pharmaceutique.

Article 3: Le siège de l'ordre est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en une autre localité du pays sur proposition des membres de l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi.

CHAPITRE II: DES MEMBRES ET DES ORGANES DE L'ORDRE.

Article 4: L'Ordre comprend tous les pharmaciens de nationalité burundaise résidant au Burundi et inscrits au tableau de l'ordre.

Tout pharmacien résidant au Burundi et désireux d'y exercer l'art pharmaceutique doit préalablement obtenir son inscription au tableau de l'ordre.

Article 5: Les organes de l'Ordre sont l'Assemblée Générale et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Burundi.

Article 6: Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du Burundi est composé de sept membres dont six praticiens élus par leurs collègues inscrits au tableau et un Magistrat assis nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 7: Les demandes d'inscription à l'ordre sont adressées au Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi. Les modalités pratiques seront fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE III: PATRIMOINE - RESSOURCES - RESPONSABILITE

Article 8: L'Ordre ne peut posséder en propriété que les biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 9: Les ressources de l'Ordre comprennent:

- les produits des cotisations des membres;
- les dons et legs.

Le taux des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi.

Article 10: L'Ordre est civilement responsable des dommages occasionnés à ses membres ou à des tiers par la faute de ses organes ou préposés agissant dans le cadre de leurs fonctions.

CHAPITRE IV: DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS.

Article 11: Le Conseil est chargé de maintenir le respect des règles professionnelles relatives à la déontologie pharmaceutique: l'honneur, la discrétion et la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice de la profession pharmaceutique.

Article 12: Le Conseil délibère sur les affaires soumises à son examen par son président; il règle tous les rapports professionnels entre les pharmaciens. Défenseur de la moralité professionnelle, le Conseil joue le rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession pharmaceutique et en informe le Ministère de tutelle. Il joue un rôle consultatif auprès du Ministre sur l'organisation de l'exercice de la pharmacie.

Article 13: Le Conseil est habilité à signaler au Ministère de tutelle et au Ministère Public tout acte d'exercice illégal de l'art pharmaceutique parvenu à sa connaissance.

Les services publics, les personnes physiques et morales sont habilités à informer le conseil de toute anomalie constatée et de tout fait susceptible de mettre en cause l'honneur, la compétence, la discrétion, la dignité ou l'honnêteté d'un membre de l'Ordre.

Article 14: Les sanctions dont dispose le Conseil sont l'avertissement, le blâme avec inscription au dossier, la suspension du droit d'exercer l'art pharmaceutique pendant une durée maximum d'un an et l'interdiction définitive d'exercer l'art pharmaceutique au Burundi, en respect des dispositions relatives à la tutelle. Cette dernière sanction correspond à la radiation du tableau.

Article 15: Le praticien frappé de suspension est définitivement privé de l'éligibilité au Conseil et, pendant la durée de la suspension seulement, du droit de prendre part aux élections du Conseil.

Article 16: Le membre du Conseil qui fait l'objet d'une condamnation judiciaire suite à une infraction relative à l'exercice de l'art pharmaceutique ou d'une sanction disciplinaire supérieure au blâme est déchu de plein droit de son mandat.

Article 17: Les infractions aux sanctions de la suspension ou de l'interdiction définitive du droit d'exercer l'art pharmaceutique sont passibles des peines qui répriment l'exercice illégal de l'art pharmaceutique.

CHAPITRE V: DE LA TUTELLE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU BURUNDI.

Article 18 Tous les actes accomplis par les organes de l'Ordre y compris les décisions du Conseil en matière disciplinaire ou d'inscription au tableau, sont soumis à la tutelle du Ministre de la Santé Publique.

Article 19 : Cette tutelle comporte le pouvoir d'annulation pure et simple avec effets rétroactifs à la date de l'acte concerné, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 20 : Peuvent seuls être frappés d'annulation les actes entachés d'illégalité, ou qui portent atteinte à l'intérêt général ou aux droits des tiers de bonne foi.

Article 21 : Les décisions d'annulation doivent être dûment motivées et ne peuvent intervenir plus de trente jours après que les actes qu'elles concernent aient été portés à la connaissance du Ministre de la Santé Publique.

Article 22 : Sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique, les Pharmaciens-Inspecteurs contrôlent l'exécution de toutes les prescriptions des lois et des règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie.

Ils signalent en cas de besoin au Président du conseil de l'Ordre toute faute professionnelle constatée auprès d'un membre. Sur sa demande, les pharmaciens inspecteurs lui transmettent copie du rapport des inspections

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23 : Les greffiers des Cours et tribunaux sont tenus de transmettre sans délai au conseil de l'Ordre, copie de tout arrêt au jugement mettant en cause l'honneur, la compétence, la discrétion, la dignité ou l'honnêteté d'un membre de l'Ordre.

Article 24 : Le tableau de l'Ordre des Pharmaciens est arrêté au 31 décembre de chaque année par le Président et le Secrétaire du Conseil et à la diligence de ce dernier, publié dans le meilleur délai au Bulletin Officiel du Burundi et/ ou dans un journal édité par le gouvernement.

Article 25 : Toute décision exécutoire du Conseil portant inscription ou refus d'inscription d'un praticien au tableau de l'ordre ou prononçant la sanction de la suspension ou de l'interdiction est également publiée mais par extrait de son dispositif seulement, dans le meilleur délai et à la diligence du Secrétaire du Conseil, dans l'une ou l'autre des publications ci-haut mentionnées.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

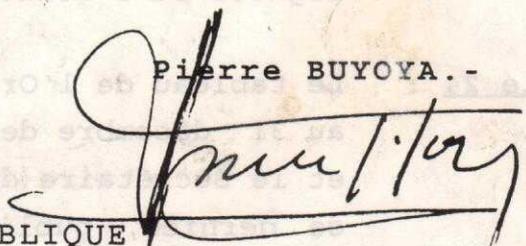
Article 26 : En cas de dissolution de l'Ordre National des pharmaciens du Burundi, les biens et le patrimoine de l'ordre sont cédés conformément à la pratique en la matière.

Article 27 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 28 : Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 mai 1999

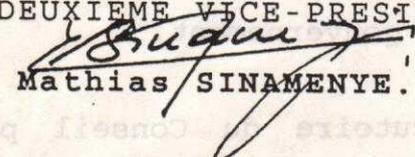
Pierre BUYOYA.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

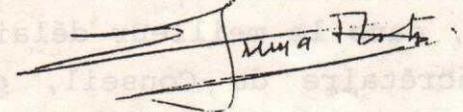
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Mathias SINAMENYE.-



LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.-



LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Thérance SINUNGURUZA.-

